

France est hors de proportion avec les allocations prévues au budget pour le casernement des troupes qui tiennent garnison dans la colonie.

Cependant, il est du devoir rigoureux de l'administration de subordonner les dépenses aux prévisions du budget, et c'est en vue de ce résultat que je vous prie, toutes les fois que vous aurez à m'adresser des demandes d'effets à envoyer de France pour le casernement des troupes, de me faire connaître distinctement par corps :

1° Lorsque les objets seront destinés au remplacement immédiat de ceux en service, l'époque à laquelle ce remplacement devra règlementairement avoir lieu ;

2° Lorsqu'ils seront destinés à former un approvisionnement de précaution, les quantités d'objets de même nature composant les ressources disponibles de la portion de corps, et l'époque présumée jusqu'à laquelle ces deux approvisionnements réunis doivent assurer le service ;

3° Enfin, s'il serait possible de se procurer dans la colonie les effets demandés et à quel prix on les obtiendrait.

Les états de demandes devront toujours indiquer, approximativement, le montant de la dépense à laquelle leur achat donnerait lieu, et le chiffre de celle à laquelle l'administration locale devra pourvoir directement pendant l'année dont il sera question d'assurer les besoins.

Signé : V. TRACY.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste des Établissements,

A. DE ST-AUBIN.

N° 61. — Le Ministre de la Marine et des Colonies

AUX GOUVERNEURS DES COLONIES.

(Direction des services administratifs : bureau de la solde, des revues et de l'habillement.)

Rappel aux prescriptions des articles 421 et 796 de l'ordonnance du 22 juin 1847. — Recommandation générale à cette occasion.

Paris, le 28 juin 1849.

Messieurs, je suis informé que les articles 421 et 796 de l'ordonnance du 22 juin 1847, sur la solde, les revues et la comptabilité des troupes de la marine, ne sont pas ponctuellement exécutés, notamment en ce qui concerne les détachements de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie en station aux colonies.